



Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Publié le 
ID : 045-214502726-20221202-525_22-AR

N°525-22

4.4

Arrêté instituant un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial de la commune de Saint Cyr en Val

Le Maire de la commune de Saint Cyr en Val,
Vu le Code général de la fonction publique
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 38 et 39,
Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
Vu la consultation des organisations syndicales en date du 03 mai 2022,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué à la salle des commissions du bâtiment annexe de la mairie, un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial de la commune de Saint Cyr en Val.

Article 2 :

Le bureau central de vote, sera composé comme suit :

Président titulaire : M. MICHAUT / suppléant : M. VASSELON

Secrétaire titulaire : M. BEDOIN / suppléant : M. DUBOIS DE LA SABLONIERE et Mme URBAN

Délégués des organisations syndicales :

Liste Syndicat National des Territoriaux (SNT CFE-CGC) :

titulaire : THENOT Laëtitia / suppléant : BOULAY Franck et DA COSTA Hélène

Liste Force Ouvrière : titulaire : SIROT Frédéric / suppléant : GILLET Sylvain

Article 3 :

Le bureau central de vote sera ouvert le 8 décembre 2022 de 09 heures à 16 heures.

Article 4 :

Le vote a lieu à l'urne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 :

Dès la clôture du scrutin, le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement et de dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste. Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance. Le cas échéant, il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et proclame les résultats. Ces résultats sont transmis immédiatement par courriel à madame la Préfète du Département du Loiret.

Article 6 :

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet et à la Présidente du Centre de Gestion sans délai par l'autorité territoriale ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

Publié le 06/12/2022 à compter de la

ID : 045-214502726-20221202-525_22-AR

Article 7 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 14 décembre 2022) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet

Article 8 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Une ampliation sera adressée à la Présidente du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret et aux délégués de chaque liste.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de la commune de Saint Cyr en Val et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYR-EN-VAL, le **02 DEC. 2022**

Le Maire,

Vice-Président d'Orléans Métropole en charge des politiques contractuelles, des fonds européens et de la solidarité territoriale

Vincent MICHAUT

Transmis au Représentant de l'État le :

